



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

D.R.I.E.E. Ile-de-France
N°

18 NOV. 2015

Unité Territoriale
des Hauts-de-Seine

Arrêté préfectoral DRE n° 2015-237 du 20 octobre 2015 imposant à la Société RUBIS TERMINAL sise 1 Avenue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne, des prescriptions complémentaires concernant les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation définitive d'activité.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1, R.512-31, R512-39-1, R512-39-2 et R512-39-3 ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine relatif au champ captant situé à Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 prescrivant à la société RUBIS TERMINAL la réalisation de mesures de dépollution,
- Vu** l'arrêté MCI n° 2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 15 avril 2015 notifiant la cessation définitive d'activité du site RUBIS TERMINAL à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 7 août 2015 qui propose de présenter un projet d'arrêté complémentaire au CODERST ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.49.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Vu la convocation du 7 septembre 2015 par laquelle l'exploitant a été informé des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter ;

Vu l'avis du CODERST du 22 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 23 septembre 2015 par lequel j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et par lequel je lui ai indiqué qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant que la nappe alluviale au droit du site RUBIS TERMINAL est impactée par des polluants malgré des travaux de dépollution mis en œuvre par l'exploitant pendant plusieurs années,

Considérant que la nappe du Lutétien présente des teneurs élevées en chlorure de vinyle sur un des piézomètres implantés sur le site RUBIS TERMINAL,

Considérant que le site RUBIS TERMINAL est compris dans le périmètre éloigné du champ captant de Villeneuve-la-Garenne défini par l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 sus-visé qui exploite notamment la nappe du Lutétien,

Considérant la contamination potentielle par les activités du site RUBIS TERMINAL de la nappe du Lutétien au droit du champ captant de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant que, malgré la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas procédé à une analyse du sens d'écoulement de la nappe du Lutétien mesuré depuis le début de la surveillance des eaux souterraines,

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à une analyse détaillée des résultats de l'ensemble des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines, et n'a pas délimité l'extension du panache de pollution ;

Considérant que l'état et la protection des piézomètres du site doivent être vérifiés et notamment l'absence de communication entre les eaux de surface et les nappes sous-jacentes, et entre la nappe alluviale et la nappe du Lutétien, aussi bien pour la partie du site mise à l'arrêt au 1^{er} janvier 2016 que pour l'ancienne partie du site RUBIS TERMINAL à l'ouest de l'avenue Philippe Lebon,

Considérant que la mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines de la nappe alluviale et de la nappe du Lutétien imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 sus-visé nécessite d'être précisée et la fréquence des mesures adaptée,

Considérant que, suite à l'arrêt définitif des activités de RUBIS TERMINAL, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour mettre le site en sécurité et fournir un mémoire de réhabilitation,

Considérant l'absence d'élément au droit de la partie est du site RUBIS TERMINAL sur la nature et l'étendue des pollutions dans les sols et sur l'étendue des panaches de pollution dans les eaux souterraines,

Considérant que de nouvelles mesures de gestion doivent être proposées pour traiter les pollutions constatées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1.1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1.1

La société RUBIS TERMINAL est tenue de respecter les dispositions des titres II, III et IV du présent arrêté pour son site localisé sur la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390), au 1 Avenue Philippe Lebon, dit « Partie Est de RUBIS TERMINAL » (parcelles cadastrées A29 et A30).

ARTICLE 1.1.2

La société RUBIS TERMINAL est par ailleurs tenue de respecter les dispositions du Titre II du présent arrêté pour l'ancienne partie du site dite « Partie Ouest de RUBIS TERMINAL » située au droit des parcelles cadastrées G54 et G55 sur la commune de Gennevilliers et A28 sur la commune de Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 1.1.3

Les prescriptions des articles 3.1 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 sont remplacées par celles des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

TITRE II – EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2.1 – ETAT DES LIEUX SUR LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE ET SUR LES CONSEQUENCES POTENTIELLES POUR LE CHAMP CAPTANT DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

L'exploitant réalise un état des lieux sur la qualité des eaux souterraines au droit du site, sur son extension à l'extérieur du site et sur les conséquences potentielles pour le champ captant de Villeneuve-la-Garenne. Ce document comporte à minima :

- une étude relative à l'état et à la protection des piézomètres existants,
- une étude des résultats des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines déjà menées et la délimitation de l'extension du panache de pollution,
- une étude relative à la contamination potentielle des captages d'eau potable de Villeneuve-la-Garenne par le site Rubis Terminal.

Les éléments attendus sont précisés aux articles suivants.

La société RUBIS TERMINAL doit transmettre un état des lieux sur la qualité des eaux souterraines, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1 – ÉTUDE RELATIVE À L'ÉTAT ET A LA PROTECTION DES PIÉZOMÈTRES

L'exploitant réalise une étude relative à l'état et à la protection de l'ensemble des piézomètres installés par l'exploitant dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale et nappe du Lutétien). Ces ouvrages sont identifiés en annexe du présent arrêté.

Cette étude comporte à minima :

- les caractéristiques techniques des ouvrages accompagnées des coupes lithologiques et

techniques,

- un contrôle de l'état du scellement annulaire des piézomètres,
- un descriptif des mesures de protection prises pour protéger les têtes des piézomètres des pollutions de surface,
- une vérification des ouvrages captant la nappe du Lutétien qui porte sur la mise en communication éventuelle de la nappe alluviale avec la nappe du Lutétien,
- des propositions de mesures de gestion s'il s'avère qu'un ou plusieurs piézomètres constituent une voie préférentielle des eaux de surface susceptibles d'être polluées vers les nappes souterraines et/ou si la communication entre la nappe alluviale et la nappe du Lutétien est démontrée.

ARTICLE 2.1.2 – ETUDE DES RESULTATS DES CAMPAGNES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES DEJA MENEES ET DELIMITATION DU PANACHE

L'exploitant procède à une analyse détaillée des résultats des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines menées sur le site depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004.

Cette analyse concerne l'ensemble des ouvrages implantés par l'exploitant et captant la nappe alluviale et la nappe du Lutétien. Ces ouvrages sont identifiés en annexe du présent arrêté.

L'analyse doit porter notamment sur l'évolution du sens d'écoulement, l'évolution des paramètres selon la composante spatiale amont / aval hydraulique, la nature et le comportement des composés organiques halogénés volatils (biodégradation), l'impact des travaux de dépollution mis en œuvre...

À l'issue de cette analyse, et en tenant compte des conclusions de l'étude relative à l'état et à la protection des piézomètres décrite à l'article 2.1.1 du présent arrêté, l'exploitant identifie les termes sources potentiels à l'origine de l'impact des eaux souterraines. Par ailleurs, il détermine précisément la nature et l'étendue des panaches de pollution. Une cartographie de ces panaches est fournie. Il implante les piézomètres complémentaires éventuellement nécessaires pour définir l'extension des panaches de pollution.

ARTICLE 2.1.3 – ETUDE RELATIVE A LA CONTAMINATION POTENTIELLE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE PAR LE SITE RUBIS TERMINAL

L'exploitant réalise une étude ayant les objectifs suivants :

- évaluer la contamination potentielle par les activités du site RUBIS TERMINAL de la nappe du Lutétien au droit du champ captant de Villeneuve-la-Garenne,
- démontrer qu'il respecte l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 sus-visé (absence de risque inacceptable pour la ressource en eau).

Cette étude repose notamment sur une analyse de l'évolution du sens d'écoulement de la nappe du Lutétien au droit du site. Pour se faire, l'exploitant est tenu d'étudier les niveaux piézométriques mesurés depuis le début de la surveillance des eaux souterraines au droit des 4 ouvrages en place (PZ L1, PZ L2, PZ L3 et PZ L4).

Cette étude tient compte également des conclusions des études décrites aux articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté.

Une modélisation de la propagation des polluants dans la nappe du Lutétien est réalisée si elle s'avère nécessaire.

ARTICLE 2.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société RUBIS TERMINAL poursuit la **surveillance de la qualité des eaux souterraines** de la nappe alluviale et de la nappe du Lutétien.

Les prélèvements sont effectués sur **l'ensemble des piézomètres existants et les éventuels piézomètres complémentaires implantés suite aux études menées à l'article 2.1.** Les ouvrages existants sont identifiés en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur. La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement des nappes d'eaux souterraines.

La société RUBIS TERMINAL est tenue de réaliser pour chacun des piézomètres concernés par la surveillance :

- la mesure de la hauteur de la phase flottante d'hydrocarbures éventuelle,
- l'analyse des concentrations en Hydrocarbures Totaux, en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), en BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) et en Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

La fréquence de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est semestrielle (une campagne de mesures en période de basses eaux et une campagne de mesures en période de hautes eaux).

L'ensemble des ouvrages doit être nivelé et protégé contre les risques de détérioration. Ces ouvrages font l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 de Code de l'environnement sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages, et afin d'éviter la pollution des nappes, toutes les mesures appropriées seront prises pour leur comblement dans les règles de l'art.

ARTICLE 2.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS RELATIFS A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux. Des mesures de gestion devront être proposées en cas de dérive.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un bilan de la surveillance des eaux souterraines tous les quatre ans qui est adressé à Monsieur le Préfet au plus tard dans les six mois suivants son achèvement. Le cas échéant, sur la base de propositions de l'exploitant, au regard des évolutions constatées sur la période quadriennale écoulée, de nouvelles modalités de surveillance pourront être appliquées après accord du préfet .

TITRE III – MISE EN SECURITE DU SITE

ARTICLE 3.1 – MISE EN SECURITE DU SITE

À compter du 1^{er} janvier 2016, la société RUBIS TERMINAL est tenue de prendre toutes les mesures pour assurer la mise en sécurité du site et notamment procéder à :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.2 – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS A EVACUER

La société RUBIS TERMINAL effectue la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les produits dangereux et les déchets entreposés avant leur évacuation, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de produits dangereux et de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La société RUBIS TERMINAL fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elle s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 3.3 – INCIDENTS ET DES ACCIDENTS

Pendant les opérations de mise en sécurité, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ainsi que pour en limiter les conséquences.

Les incidents ou accidents doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 – TRANSMISSION DU MEMOIRE RELATIF A LA MISE EN SECURITE DU SITE

A l'issue des opérations de mise en sécurité du site, et en tout état de cause dans un délai de 3 mois à compter de la cessation définitive d'activité, la société RUBIS TERMINAL transmet à l'inspection des installations classées un mémoire qui comprend notamment les éléments suivants :

- la description complète des mesures prises pour la mise en sécurité du site,
- les justificatifs d'élimination des déchets et notamment, pour les déchets dangereux, les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés,
- les justificatifs de reprises des produits dangereux et équipements destinés à être réemployés par d'autres sociétés.

TITRE IV – MEMOIRE DE REHABILITATION

ARTICLE 4.1 – MEMOIRE DE REHABILITATION

L'exploitant établit un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus sur le site et déterminés selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code. Il comportera à minima les éléments suivants :

- un diagnostic des sols et des gaz du sol,
- un schéma conceptuel,
- des propositions de mesures de gestion.

Les éléments attendus sont précisés aux articles suivants du présent titre.

ARTICLE 4.2 – DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS ET DES GAZ DU SOL

En complément de l'état des lieux sur la qualité des eaux souterraines imposé à l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitant réalise un diagnostic de l'état des sols et des gaz du sol afin de déterminer précisément la nature et l'étendue des pollutions dans ces milieux.

Le diagnostic est réalisé pour l'ensemble du site sur la base de mesures des sols et des gaz du sol judicieusement réparties et en nombre suffisant.

ARTICLE 4.3 – SCHEMA CONCEPTUEL

Sur la base du diagnostic de l'état des sols et des gaz du sol et de l'état des lieux sur la qualité des eaux souterraines et sur les conséquences potentielles pour le champ captant de Villeneuve-la-Garenne imposé à l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitant élabore un schéma conceptuel qui présentera notamment les sources de pollution identifiées, les milieux de transfert et les enjeux à protéger (usages futurs sur site et usages hors site).

ARTICLE 4.4 – PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION

L'exploitant propose des mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

en premier lieu, supprimer les sources concentrées de pollution (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;

en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;

au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec l'usage futur et, si la pollution s'étend à l'extérieur du site, d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés hors site. Concernant ce dernier point, une attention particulière doit être portée sur le champ captant de Villeneuve-la-Garenne.

Un second schéma conceptuel est établi par l'exploitant, en tenant compte des mesures de gestion proposées.

ARTICLE 4.5 – TRANSMISSION DU MEMOIRE DE REHABILITATION

Dans un délai de 4 mois à compter de la cessation définitive d'activité, la société RUBIS TERMINAL transmet à l'inspection des installations classées le mémoire de réhabilitation mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, et en tout état de cause, **avant** que des travaux éventuels de réhabilitation soient mis en œuvre.

Article 5- Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6: Publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER